**ARRÊTÉ DE MISE/DE RENOUVELLEMENT de nom et grade de l’agent
EN DISPONIBILITÉ D’OFFICE POUR RAISON DE SANTÉ**

**SUITE A UN CONGE DE MALADIE ORDINAIRE ou CONGE DE GRAVE MALADIE**

*Modèle concernant les agents affiliés à l’IRCANTEC*

**Le Maire (le Président) de .................................................,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux conditions de détachement, de hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux, et notamment son article 19,

**Vu** le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

*Uniquement pour les agents à temps non complet*

**Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**Vu** l’(les) arrêté(s) en date du ...................... plaçant M........................ en congé de maladie ordinaire du …………………… au …………………..,

Considérant queM........................ a épuisé ses droits à congé de maladie ordinaire,

**Vu** l’avis du Conseil médical en date du ……………… se prononçant favorablement sur l’inaptitude de M................................ à reprendre ses fonctions et sur sa mise / son renouvellement en disponibilité d’office pour raison de santé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** M ........................... est placé / maintenu en position de disponibilité d’office pour raison de santé du ........................... au ............................

**ARTICLE 2** : Pendant cette période de disponibilité d’office, l’agent cessera de bénéficier de ses droits à traitement, à l'avancement et à la retraite.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'agent et adressé à :

- Président du Centre de Gestion,

- Receveur Municipal.

**ARTICLE 4 :** Le Maire (Le Président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

**Fait à…………………………….**

**Le………………………………..**

**Notifié le :………………………** Le Maire (Le Président)

Signature de l'agent

**Pour information**

Attention : si reprise du travail à l’issue d’une période de disponibilité d’office pour raison de santé, il convient d’établir un arrêté de réintégration avec classement correspondant à sa situation avant le placement en DORS dans la mesure où il n’a pas bénéficié de ses droits à avancement. L’arrêté de réintégration le « replace » en position d’activité.

**Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet**

Article 40

A l'expiration de ses droits à congé de maladie ou de grave maladie, le fonctionnaire temporairement inapte pour raison de santé à reprendre son service est placé dans la position de disponibilité dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 19 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 susvisé.

**Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration.**

Article 19

La mise en disponibilité peut être prononcée d'office à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie prévus au premier alinéa du 2°, au premier alinéa du 3° et au 4° de l'article 57 de la [loi du 26 janvier 1984](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000320434&categorieLien=cid) et s'il ne peut, dans l'immédiat, être procédé au reclassement du fonctionnaire dans les conditions prévues aux articles 81 à 86 de la loi du 26 janvier 1984.

La durée de la disponibilité prononcée en vertu du premier alinéa du présent article ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée deux fois pour une durée égale. Si le fonctionnaire n'a pu, durant cette période, bénéficier d'un reclassement, il est, à l'expiration de cette durée, soit réintégré dans son administration s'il est physiquement apte à reprendre ses fonctions dans les conditions prévues à l'article 26, soit, en cas d'inaptitude définitive à l'exercice des fonctions, admis à la retraite ou, s'il n'a pas droit à pension, licencié.

Toutefois, si, à l'expiration de la troisième année de disponibilité, le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, mais s'il résulte d'un avis du comité médical qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions ou faire l'objet d'un reclassement avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité peut faire l'objet d'un troisième renouvellement.